



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-004

portant interdiction de circulation Rue Paul Casteran pour le stationnement d'une toupie à béton au niveau du numéro 13, en agglomération, par l'Entreprise la SARL PCCM.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 21 mai 2024 de la SARL PCCM, représentée par M. Dominique LACOMBE, domicilié au n°8 Montigny 37800 ANTOGNY LE TILLAC, pour un stationnement de bétonnière au 13 rue Paul Casteran, en agglomération à 37800 ANTOGNY LE TILLAC,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors du stationnement,

ARRETE

Article 1 er : Le 22 mai, entre 7h00 et 10h00, pendant toute la durée du stationnement de la toupie à béton (estimée à 2 heures) située au niveau du 13 rue Paul Casteran- 37800 ANTOGNY LE TILLAC, cette section de la chaussée sera fermée à la circulation.

Article 2 : Pendant la présence de la toupie, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la SARL PCCM.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'alternat ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

Article 6 : La SARL PCCM, représentée par M. Dominique LACOMBE, le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 21 mai 2024

Le Maire,

Serge MOREAU